

**GUIDE
DU TÉMOIN
ASSIGNÉ**

DEVANT LE COMITÉ
DE DISCIPLINE DE L'OACIQ



1 POURQUOI
vous ?



2 CE QUE VOUS
DEVEZ NOTER
sur la citation



3 DÉROULEMENT
de votre témoignage



4 APRÈS
votre témoignage

Vous venez de recevoir une **citation à comparaître**, aussi appelée « **bref de subpoena** » ou « **assignation** », vous ordonnant de venir témoigner devant le comité de discipline de l'OACIQ ?



COMITÉ DE DISCIPLINE



Le **comité de discipline de l'OACIQ** est une instance décisionnelle créée, en vertu de la *Loi sur le courtage immobilier*, afin de juger les plaintes relatives à des fautes déontologiques commises par des courtiers ou des agences et de sanctionner ceux dont il aura reconnu la culpabilité. Ce comité est formé de trois membres, dont deux courtiers et un avocat qui préside l'audience. »

Par l'entremise de ce guide, nous désirons démystifier votre rôle de témoin vis-à-vis les parties en cause et le comité.



Pourquoi
VOUS?





Vous n'êtes d'aucune façon poursuivi.

Vous êtes seulement convoqué pour venir informer le comité sur ce que vous savez et les faits dont vous avez été personnellement témoin relativement à la cause qui fait l'objet de l'audience.

Le rôle que vous avez à jouer est essentiel pour notre système de justice. Il est de votre devoir de citoyen d'informer le comité de ce que vous avez été témoin, c'est-à-dire, ce que vous avez pu voir, entendre ou dire et ce, afin que justice soit rendue.

Il se peut que d'autres personnes soient assignées à témoigner dans la même cause que vous.



CONSÉQUENCE À L'OMISSION DE SE PRÉSENTER



Si vous omettez de vous présenter et que le comité considère votre témoignage utile, il a le pouvoir de vous contraindre à vous présenter devant lui et à témoigner en émettant un mandat d'amener. Si pour une raison SÉRIEUSE, vous ne pouvez vous présenter, vous devez contacter sans délai la partie qui vous a demandé de comparaître (*voir la section 1 de la citation*).



INDEMNITÉS AUX TÉMOINS



Votre employeur doit vous permettre de vous absenter de votre travail pour aller témoigner. Il ne peut vous imposer aucune sanction pour ce motif. Il n'est cependant pas obligé de vous verser un salaire pour les heures non travaillées. Toutefois, vous devriez avoir reçu, avec votre citation à comparaître, une indemnité pour vos frais de déplacement. De plus et suivant votre témoignage, vous pourriez recevoir d'autres indemnités auxquelles vous avez droit le cas échéant, selon ce qui est prévu par la Loi et la réglementation. Veuillez vous référer au document « **Informations aux témoins** » joint à votre citation à comparaître.



CE QUE VOUS DEVEZ NOTER sur la citation



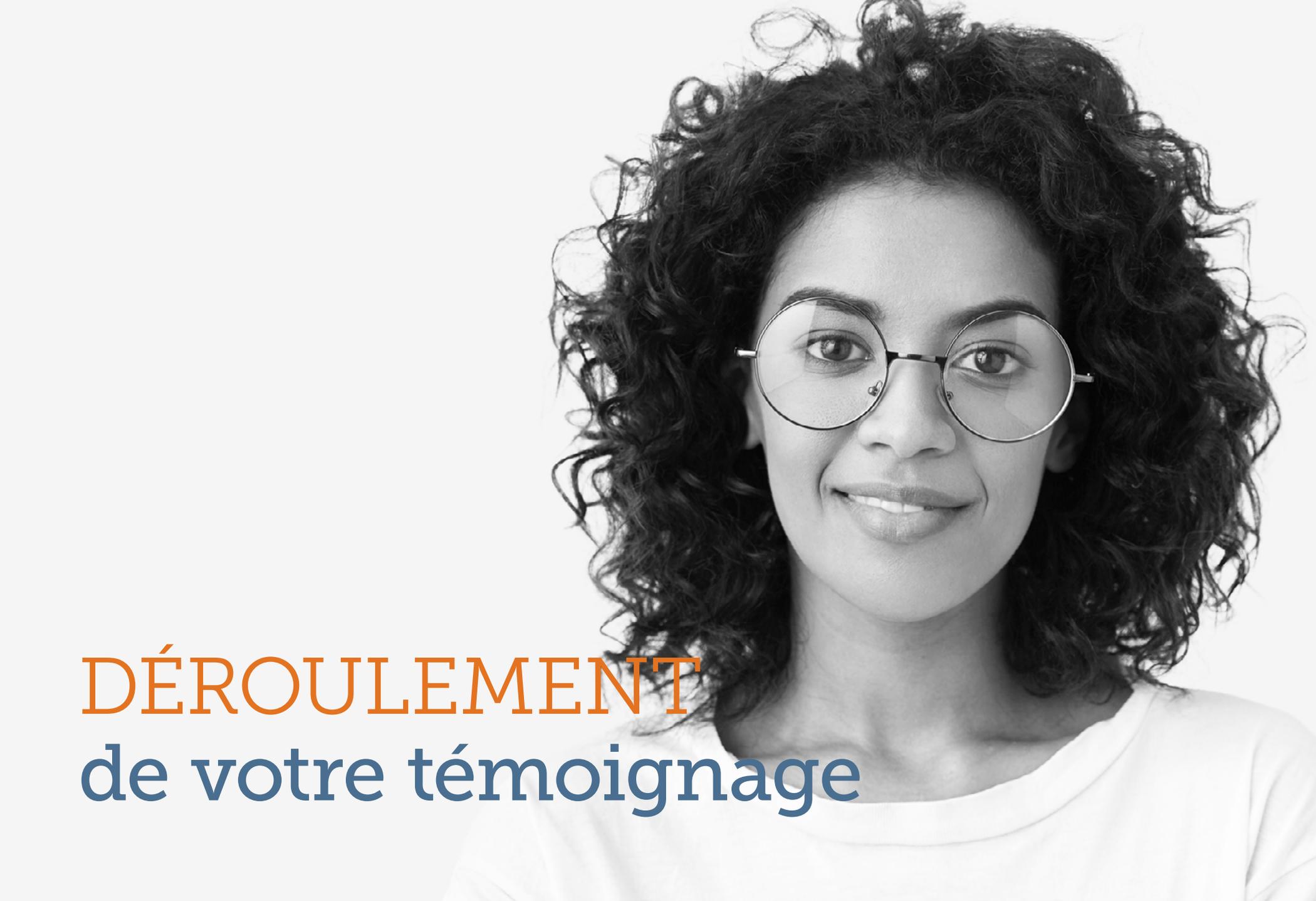
Il est important de bien noter **le lieu, la date et l'heure de l'audition** inscrits sur votre **citation à comparaître** (*voir la section 2*).

Si la **citation à comparaître** en fait mention vous devez apporter avec vous les documents qui y sont énumérés (*voir la section 3*), . Lors de votre témoignage, certaines questions porteront sur ceux-ci. Nous vous recommandons d'avoir bien pris connaissance de leur contenu avant votre témoignage et d'en conserver des copies pour vos dossiers, puisqu'il

peut s'écouler un certain temps avant que vous puissiez reprendre possession de vos documents. De façon générale, vous pourrez les réclamer environ 30 jours suivant la décision finale qui aura été rendue.

Afin d'avoir plus d'informations sur ce qui vous est demandé ou ce que l'on attend de vous, il pourrait être utile et rassurant de communiquer avec la partie qui vous a demandé de témoigner ou l'avocat qui la représente (*voir la section 1*).

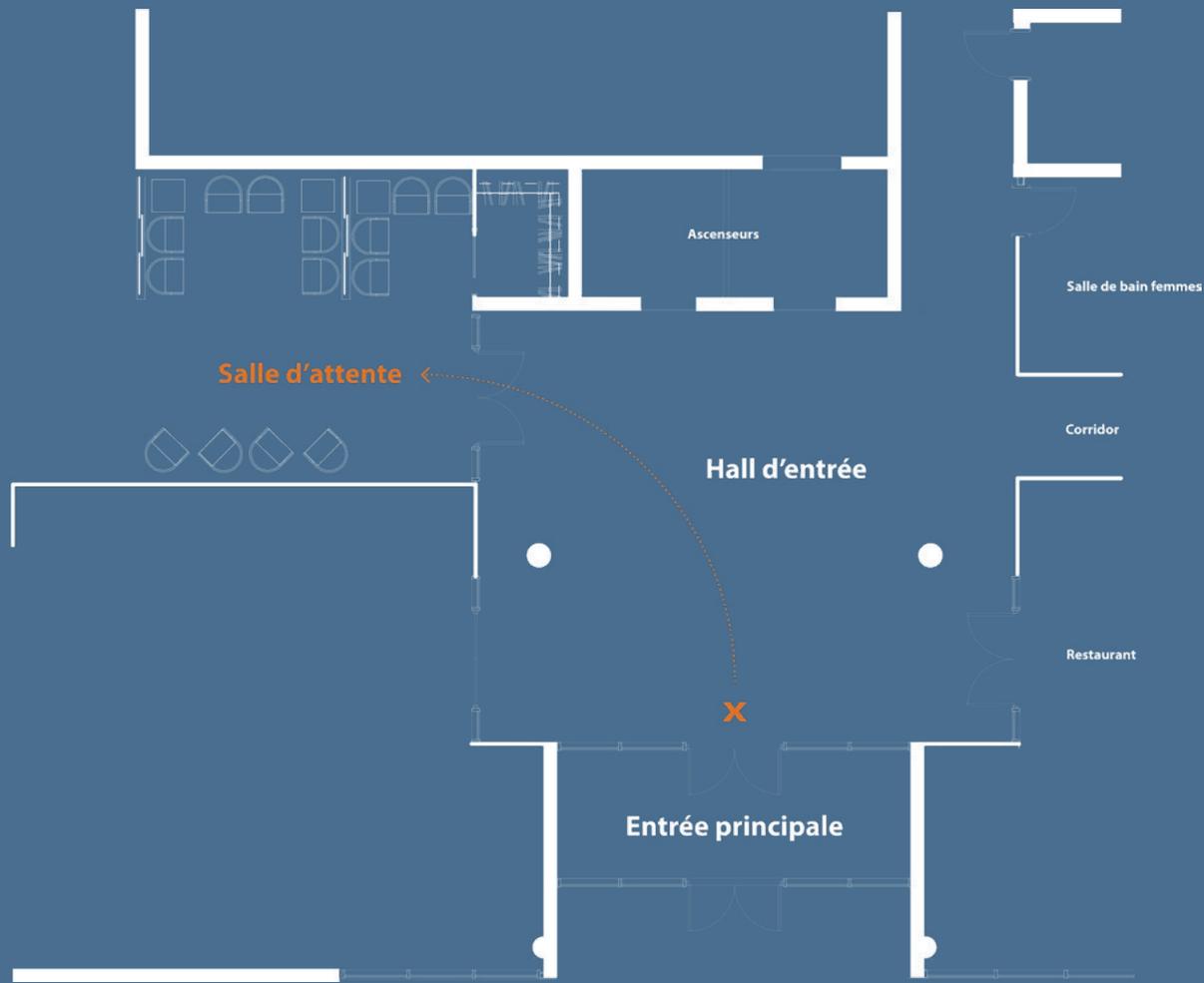


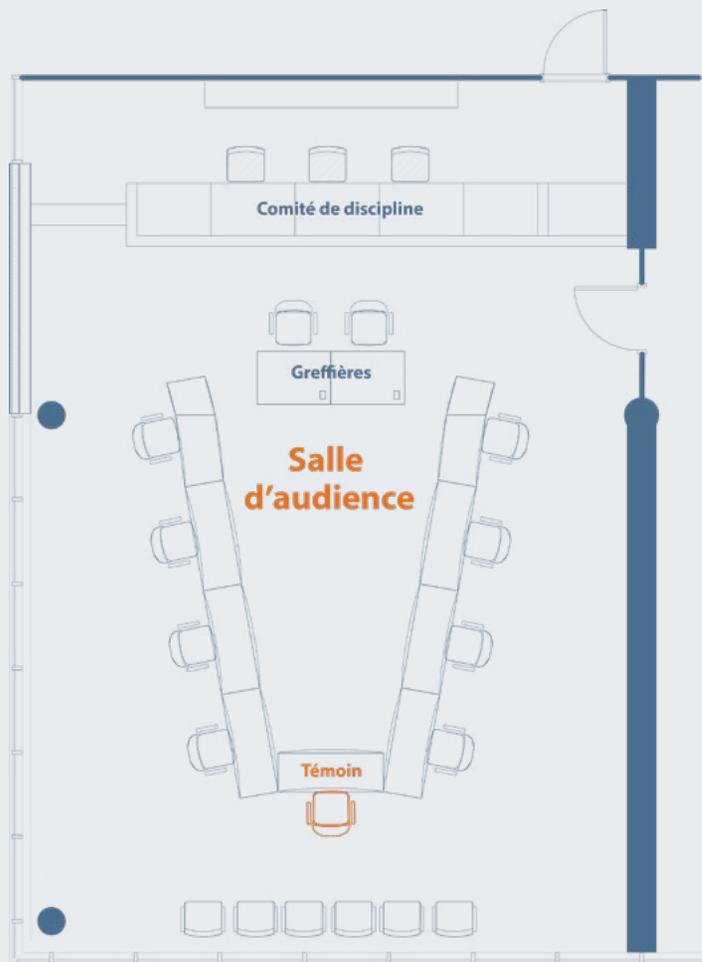


DÉROULEMENT
de votre témoignage



Présentez-vous dans la **salle d'attente** près de la **salle d'audience** du comité de discipline **située au rez-de-chaussée** des bureaux de l'Organisme, puis attendez que l'on vous appelle. Lorsque le comité sera prêt, vous serez invité à entrer dans la salle d'audience.





Une fois dans la salle d'audience, vous aurez à prêter serment et à donner votre nom, votre adresse et votre occupation. Ensuite, vous serez appelé à répondre aux questions de celui qui vous a convoqué, puis à celles de l'autre partie. Il est à noter que le comité pourrait intervenir en tout temps et vous poser également des questions.

Il est difficile de prévoir le temps que vous devrez attendre avant de témoigner et vous devez demeurer à la disposition du comité tant que ce dernier ne vous aura pas libéré. Lors de votre attente ou lorsque vous êtes toujours sous serment, il ne vous est pas permis de discuter du contenu de votre témoignage, avec des tiers ou d'autres témoins par exemple.





Voici **quelques conseils** et informations supplémentaires :





Adoptez une tenue vestimentaire convenable;



Toute nourriture, tout breuvage et toute gomme à mâcher sont interdits dans la salle d'audience;



Éteignez votre cellulaire ou tout autre appareil de communications avant d'entrer dans la salle d'audience;



Adressez-vous au président du comité par : « Monsieur le président » ou « Madame la présidente »;



Utilisez l'appellation « Maître » pour vous adresser aux avocats;



Vous avez le droit de témoigner dans la langue de votre choix. Si vous ne pouvez comprendre ou vous exprimer dans la langue utilisée lors de l'audience, les services d'un interprète pourraient être requis afin de faciliter votre interrogatoire. Dans une telle éventualité, vous devez en informer à l'avance et ce, dès que possible, la partie qui a requis votre témoignage;





Prenez soin d'écouter l'entièreté de la question qui vous est posée avant d'y répondre. Si vous ne la comprenez pas, n'hésitez pas à la faire répéter ou préciser;



Puisque vous prêtez serment, vous devez dire la vérité. Ne témoignez que sur les faits que vous connaissez (évittez de spéculer ou d'essayer de deviner les faits que vous ne connaissez pas);



Regardez le comité quand vous répondez aux questions même si ce sont les avocats ou le courtier visé par la plainte qui vous les posent;



Soyez calme et détendu, et demeurez poli et respectueux en tout temps;



Si durant votre témoignage vous ressentez le besoin de prendre une pause, n'hésitez pas à en faire la demande;



Si une partie ou son avocat s'objecte à la question qui vous est posée, vous devez vous abstenir d'y répondre et attendre les instructions du président.





APRÈS

votre témoignage



Lorsque votre témoignage sera terminé et que votre présence ne sera plus requise, le comité de discipline vous libérera. Vous pourrez donc quitter.

Les audiences étant publiques, vous pourrez néanmoins rester dans la salle pour assister à la suite de l'audience, à moins d'avis contraire des parties ou du comité de discipline.

Si vous êtes admissibles à des indemnités ou des allocations autres (ex. : frais de repas, indemnité si vous avez subi une perte de salaire, etc.) que celles allouées pour le déplacement, vous pouvez remplir le formulaire qui

vous a été remis avec votre citation à comparaître et le remettre au greffier-audiencier avant de quitter la salle ou le déposer dans la boîte prévue à cet effet dans la salle d'attente.

Nous espérons que ce guide saura répondre à vos questions et tenons à vous remercier pour votre collaboration à notre système de justice. N'hésitez pas à communiquer avec la partie ayant requis votre présence pour toutes autres questions (*voir la section 1 de la citation*).



450 462-9800
ou 1 800 440-7170

OACIQ.COM

